



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME-LINIÈRE  
MRC DE BEAUCE-SARTIGAN**

**RÈGLEMENT N° 310-2018**

**ÉTABLISSANT UN PROGRAMME  
DE RÉHABILITATION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**SÉANCE** ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Côme-Linière, MRC de Beauce-Sartigan, tenue le 9 juillet 2018, à 19 h 00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

Le maire : M. Yvon Paquet

Les membres du conseil :

- Mme Sylvie Bruneau
- M. Gilles Pedneault
- M. Gaétan Tremblay
- Mme Louise Paquet
- M. Alain Dumas

M. Robby Poulin a motivé son absence.

Tous membres du conseil formant quorum.

La secrétaire-trésorière, Mme Maryane Bélanger.

**CONSIDÉRANT** que se trouvent sur le territoire de la Municipalité plusieurs lacs utilisés à des fins de villégiature;

**CONSIDÉRANT** qu'il peut être opportun, dans certaines circonstances, que des travaux soient exécutés sur des ouvrages de retenues (barrages) afin de maintenir la sécurité et un niveau d'eau adéquat permettant la protection des bandes riveraines et l'utilisation des propriétés riveraines;

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs conférés au conseil municipal pour l'adoption d'un programme de réhabilitation de l'environnement en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance spéciale du conseil qui s'est tenue le 3 juillet 2018 et qu'un projet de règlement a été déposé par le conseiller municipal, M. Gilles Pedneault, lors de cette même séance;



**CONSIDÉRANT** que la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet de préciser les conditions en vertu desquelles le conseil pourra exécuter, sur un immeuble, des travaux requis dans le cadre du programme de réhabilitation de l'environnement;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR :**

M. Alain Dumas

**APPUYÉ PAR:**

M. Gaétan Tremblay

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 310-2018 SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIVIT :**

#### **ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2. PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT**

Le conseil décrète un programme de réhabilitation de l'environnement pour l'exécution de travaux de réfection d'ouvrages de retenues (barrages) sur son territoire.

#### **ARTICLE 3. TERRITOIRE**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

#### **ARTICLE 4. TRAVAUX**

La Municipalité accepte de procéder, au bénéfice des propriétaires riverains des lacs concernés, à l'exécution de travaux visant à procéder à la réfection des ouvrages de retenues, conformément à l'ensemble des conditions et modalités prévues au présent règlement.

#### **ARTICLE 5. DEMANDE**

Toute personne désirant formuler une demande dans le cadre du présent programme devra soumettre à la Municipalité les documents suivants :

- a) Une demande écrite précisant la nature des travaux devant être réalisés;
- b) Les plans et devis signés par un ingénieur décrivant les travaux devant être exécutés;
- c) Un document signé par le propriétaire de l'ouvrage de retenue et par le ou les propriétaires de tous autres terrains sur lesquels les travaux devront être exécutés :



- i. acceptant que la Municipalité réalise les travaux décrits au plan soumis à l'appui de la demande;
  - ii. reconnaissant qu'une fois les travaux réalisés, ils demeureront l'entière propriété du propriétaire du fonds de terrain où ils auront été exécutés, à l'entière exonération de la Municipalité quant à, notamment, leur opération, entretien et autres dans le futur;
  - iii. acceptant et reconnaissant avoir pris connaissance et respecté l'ensemble des conditions prévues au présent règlement et à toute autre condition que le conseil pourrait, de temps à autre, fixer.
- d) Tout autre document ou autorisation permettant à la Municipalité de comprendre l'objet de la demande et la nature des travaux devant être réalisés.

#### **ARTICLE 6. COÛTS**

L'acquisition des matériaux et l'exécution des travaux prévus au présent règlement, incluant l'ensemble des coûts relatifs à l'obtention des autorisations requises et des services professionnels requis pour leur exécution, sont à la charge des propriétaires riverains des lacs concernés selon un règlement que le conseil pourra adopter à cette fin, lesquels devront rembourser les coûts à la Municipalité selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- a) Acquitter tous les coûts en un seul versement. Si cette option est retenue par les requérants, ils devront déposer, au soutien de leur demande, un montant correspondant à l'estimation du coût des travaux, majoré de 20 %, cette estimation devant comprendre l'ensemble des frais et services professionnels requis pour leur exécution. Si, après leur exécution, le coût réel des travaux est inférieur à la somme ainsi déposée, la Municipalité procédera à un remboursement directement auprès des requérants, sans intérêt et sans obligation quelconque de la Municipalité quant à tout autre tiers qui aurait contribué aux travaux (autre que les requérants). Si la somme ainsi déposée est insuffisante, les requérants devront en acquitter l'excédent dans les 30 jours de la fin des travaux;
- b) Acquitter, selon une période déterminée par règlement de la Municipalité, la totalité des coûts suivant une taxe spéciale ou compensation à être imposée par la Municipalité. Dans ce cas, la réalisation des travaux par la Municipalité et leur acceptation dans le cadre du présent programme est conditionnelle à l'entrée en vigueur d'un tel règlement incluant, le cas échéant, son approbation par les personnes habiles à voter.

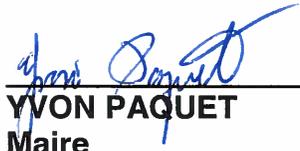


**ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-CÔME-LINIÈRE**

**ce 9 juillet 2018**

  
YVON PAQUET  
Maire

  
MARYANE BÉLANGER  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière